

culture, pour que les colons puissent obtenir, sans déplacement, des conseils et des exemples qu'ils accepteront et qu'ils suivront d'autant plus volontiers, qu'ils émaneront de voisins cultivant et faisant produire un sol identique à celui qu'ils possèdent. L'instruction pratique des indigènes, qui sont associés depuis longtemps à nos travaux des champs, gagnerait à ce contact journalier.

Les Arabes apprécieraient mieux les bienfaits de nos méthodes de culture et l'emploi de nos instruments aratoires. C'est, d'ailleurs, une des raisons qui m'ont fait insister auprès de vous, par ma circulaire du 1^{er} juin dernier, pour que l'élément indigène entre désormais dans la composition des comices agricoles, afin d'arriver bientôt à une fusion qui sera si profitable au développement de la colonisation et au perfectionnement des procédés employés jusqu'à ce jour.

Les comices agricoles sont des associations libres, régies par la loi du 20 mars 1851; mais pour que ces associations se multiplient, pour qu'elles s'établissent, non-seulement au chef-lieu du département, au chef-lieu d'arrondissement, mais encore, et surtout, dans les cantons, il leur faut des encouragements. Ces encouragements ne leur feront pas défaut en Algérie.

Mon intention formelle est de prélever une somme aussi importante que possible sur les crédits affectés annuellement à l'agriculture, pour accorder des subventions aux comices agricoles existants et à ceux qui se formeront et qui attesteront leur vitalité par de sérieux efforts, c'est-à-dire par l'amélioration qui sera constatée dans chaque centre de production sous le rapport de la culture, de l'élevage du bétail et de la multiplication des plantations. Les départements prêteront également leur appui pécuniaire, comme ils l'ont déjà fait. Les nouvelles associations seront ainsi assurées d'avoir des ressources qui, ajoutées à celles qu'elles se procureront directement, leur permettront de distribuer, à leur tour, des en-

couragements à la suite des concours qu'elles organiseront et auxquels seront appelés à prendre part non-seulement les agriculteurs, mais leurs coopérateurs, c'est-à-dire les ouvriers agricoles eux-mêmes.

C'est surtout, en effet, aux petits cultivateurs et à leurs aides que nous devons nous adresser, car le grand propriétaire trouve souvent un large revenu dans son exploitation.

Je viens de vous exposer le but recherché et les moyens de l'atteindre. J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Préfet, de vouloir bien vous en pénétrer, et de faire appel à ceux des principaux agriculteurs de votre département, qui s'intéressent le plus à nos progrès, pour qu'ils préparent la formation de comices partout où il n'en existe pas encore.

Je tiendrai grand compte des efforts de vos subordonnés pour le succès d'une institution que je considère comme un puissant levier d'amélioration morale et matérielle pour nos campagnes.

V. ELEVAGE.

Airelle myrtille. V. TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE.

Aliénés. V. Ménerville.

Alignement. V. COMMUNES ; VOIRIE.

Alsaciens-Lorrains.

DIVISION

- § 1. — Option de nationalité.
- § 2. — Sommes déposées au trésor pour la libération du territoire affectées au soulagement des Alsaciens-Lorrains.
- § 3. — Légalisation des actes de l'état-civil et des documents judiciaires concernant l'Alsace-Lorraine.
- § 4. — Exemption du timbre pour les actes de l'état civil.
- § 5. — Modèle de Titre de concessions gratuites.

§ 1^{er}

OPTION DE NATIONALITÉ

CIRCULAIRE de M. le Garde des Sceaux aux Préfets de l'Algérie (1)

Versailles, le 30 mars 1872.

Monsieur le Préfet,

La guerre fatale déclarée par la France à l'Allemagne, dans le mois de juillet

(1) CIRCULAIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU
8 JANVIER 1872

Plusieurs membres de l'Assemblée nationale croyant voir dans l'art. 74 du Code civil un obstacle à ce que ceux de nos compatriotes d'Alsace et de Lorraine, qui veulent demeurer fidèles à la fortune de la France, puissent se marier avant six mois dans le nouveau domicile qu'ils se sont choisi, avaient déposé un projet de loi, dont l'article unique portait que « pour les alsaciens-Lorrains qui ont choisi la nationalité française ou qui sont encore dans le délai d'option, le domicile, quant au mariage, s'établira par un mois de résidence continue dans la même commune française. »

La Commission de l'Assemblée, à laquelle ce projet de loi a été renvoyé, a reconnu, après un examen sérieux de la question, que l'article 74 ne créait nullement l'obstacle au mariage dont les auteurs du projet s'étaient préoccupés; qu'il résulterait de la combinaison des art. 74, 102, 165 et 167 du C. C. que

l'art. 74 n'avait d'autre portée que de permettre d'procéder au mariage dans le lieu où l'un des futurs époux avait une simple habitation ou résidence, pourvu que cette habitation ou résidence se fût prolongée pendant six mois; que le droit des futurs époux de se marier là où l'un d'eux avait son domicile proprement dit, quelque court que fût le temps écoulé depuis qu'il avait acquis ce domicile, demeurait intact; qu'il fallait seulement, lorsque l'acquisition du domicile ne remontait pas à six mois, que les publications fussent faites à la fois au domicile actuel et au domicile antérieur.

Cette interprétation conforme à la doctrine et à la jurisprudence a été consignée dans un rapport écrit, présenté par M. Courbet-Poulard au nom de la Commission, dont la conclusion était: 1^o Qu'il n'y avait pas lieu de donner suite au projet de loi puisque, de par les lois en vigueur et moyennant la jurisprudence acquise, les auteurs du projet ont ce qu'ils demandent, et même, le cas échéant, plus

1870, et qui nous a enlevé nos provinces d'Alsace et de Lorraine, s'est terminée par deux conventions diplomatiques : le Traité de paix du 10 mai 1871 et la Convention additionnelle de Francfort, du 11 décembre suivant.

Des graves intérêts que ces actes devaient régler, aucun ne pouvait préoccuper nos négociateurs au même point que la réserve et les moyens pour nos anciens compatriotes de conserver la nationalité française. Des stipulations formelles ont été arrêtées à cet égard ; un peu vagues à l'origine, elles ont été précisées avec plus de soin dans les conférences qui ont précédé la Convention de Francfort. Les conditions du droit d'option sont maintenant déterminées. Mais comme le délai pendant lequel ce droit peut être exercé expire dans six mois, il me paraît utile de rappeler ces conditions et d'éclairer les intéressés sur les formalités qu'ils ont à remplir : c'est dans ce but que je crois devoir vous adresser les présentes instructions qui porteront sur les deux points suivants :

1° Quelles personnes doivent faire une déclaration d'option ?

2° Quelle doit être la forme de cette déclaration ?

1° L'article 2 du Traité de paix du 10 mai 1871 est ainsi conçu :

qu'ils ne demandent ; 2° qu'il serait superflu en conséquence d'édicter une loi nouvelle dont rien ne justifierait la nécessité. »

En présence de ce rapport, M. Courbet-Poulard a pu annoncer, dans la séance du 11 décembre 1871, que les auteurs du projet de loi l'avaient retiré d'un commun accord avec la Commission et le gouvernement.

Je considère cette interprétation, à laquelle l'Assemblée entière a adhéré, comme de tous points juridique. Toute personne (notamment les Alsaciens-Lorrains) qui aura acquis en France un domicile proprement dit par l'un des moyens énoncés aux art. 103, 104, 105 et 107 du C. C., peut y contracter mariage sans avoir besoin d'attendre un délai de six mois depuis l'acquisition de ce domicile. Seulement jusqu'à l'expiration de cette période, elle sera tenue de justifier des publications faites à son domicile actuel et aussi à son domicile antérieur.

CIRCULAIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU
12 NOVEMBRE 1874.

M. le Gouverneur général appelle mon attention sur des faits qui se sont produits dans le canton de Duperré et qui, pouvant se représenter dans d'autres localités, sont de nature à compromettre les intérêts de l'Etat en ce qui touche les avances qu'il a faites aux colons Alsaciens-Lorrains.

Des créanciers de ces derniers ont fait saisir le matériel agricole et le cheptel qui lui ont été attribués par l'Etat.

Un juge de paix, consulté sur la question de savoir si ces objets pouvaient être saisis, aurait répondu affirmativement.

Il y a dans cette appréciation une erreur évidente. Le matériel agricole et le cheptel n'ont été accordés aux colons qu'à titre d'avance et à charge par eux d'en acquitter le prix dans un délai de neuf ans, fixé par le décret du 16 octobre 1871, pour qu'ils puissent devenir propriétaires de la terre qui leur a été attribué.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, ils ne sont que lo-

Personnes qui doivent faire une déclaration

« Les sujets français, originaires des » territoires cédés, domiciliés actuelle- » ment sur ce territoire, qui entendront » conserver la nationalité française, » jouiront jusqu'au 1^{er} octobre 1872, et » moyennant une déclaration préalable » faite à l'autorité compétente, de la fa- » culté de transporter leur domicile en » France et s'y fixer, sans que ce droit » puisse être altéré par les lois sur le » service militaire, auquel cas la qualité » de citoyen français leur sera mainte- » nue. »

On avait d'abord donné en France une interprétation restrictive à cette disposition, et on avait conclu des termes mêmes du traité que la nécessité d'une déclaration n'était imposée qu'aux habitants des territoires cédés qui non-seulement étaient originaires de ces territoires mais encore y étaient domiciliés au moment de l'annexion.

Le doute aujourd'hui n'est plus permis. L'article 1^{er} de la Convention additionnelle de Francfort a eu précisément pour objet de régler la condition des Alsaciens-Lorrains qui, originaires des provinces cédées, *n'y sont pas domiciliés*.

Il dispose en ces termes : « Pour les » individus originaires des territoires » cédés qui résident hors d'Europe, le

cataires de l'Etat et il a été formellement stipulé dans les titres de location que le matériel agricole et le cheptel suivraient le sort de la terre et demeureraient affectés à son exploitation sans que les fermiers puissent en disposer et les employer à un autre usage. Ils ne peuvent donc pas être valablement l'objet d'une saisie.

CIRCULAIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU
14 JANVIER 1875.

Quelques immigrants Alsaciens-Lorrains, peu dignes de la bienveillance qui leur est témoignée, louent leurs terres aux indigènes et vendent le cheptel et le matériel agricole qui leur étaient confiés.

Les baux de location, consentis aux Alsaciens-Lorrains, contiennent cependant la clause suivante : « le cheptel qui sera ou qui a été acheté par l'administration restera à l'usage du locataire ou de ses substitués régulièrement, sans que, dans aucun cas, il puisse être distrait de l'exploitation. »

Les immigrants qui se rendent coupables du détournement des objets, qui leur ont été remis, ne peuvent donc pas prétendre pêcher par ignorance. Aussi, M. le Procureur de la République, je vous prie de poursuivre très activement ceux des colons Alsaciens-Lorrains, contre qui une plainte en détournement sera formée par MM. les Préfets ou Généraux commandant les divisions.

En appelant la sévérité de la justice sur ces immigrants, le but de l'administration qui m'a saisi de plaintes nombreuses à ce sujet, n'est pas de chercher une aggravation des peines qui doivent leur être infligées, mais surtout d'obtenir contre les délinquants une prompte condamnation qui permette de prononcer leur expulsion des centres nouvellement créés. Les colons qui dissipent ainsi les instruments de travail placés entre leurs mains sont toujours des gens dont l'inconduite et la paresse sont d'un exemple pernicieux pour leurs voisins ; il y a donc intérêt et haute moralité à les éliminer.

» terme fixé par l'article 2 du Traité de
 » paix pour l'option entre la nationalité
 » française et la nationalité allemande,
 » est étendu jusqu'au 1^{er} octobre 1873.

» L'option en faveur de la nationalité
 » française résultera, pour ceux de ces
 » individus *qui résident hors d'Alle-*
 » *magne*, d'une déclaration faite, soit
 » aux maires de leur domicile en Fran-
 » ce, soit devant une chancellerie diplo-
 » matique ou consulaire française, ou de
 » leur immatriculation dans une de ces
 » chancelleries. »

Donc tous ceux qui sont originaires
 des territoires cédés, quel que soit leur
 domicile, sont obligés de faire une déclara-
 tion, s'ils veulent rester Français.

Originaires

Quant à la signification du mot *ori-*
ginaires, employé dans les deux traités,
 elle est aujourd'hui nettement déterminée.

Dans l'une des dernières conférences
 de Francfort, les plénipotentiaires alle-
 mands ont déclaré : « Qu'en ce qui con-
 » cerne la définition du mot *originaires*
 » la chancellerie fédérale persistait à
 » croire que cette question n'était pas du
 » nombre de celles qui devaient être trai-
 » tées dans les conférences de Francfort,
 » qui avait fait savoir au Gouvernement
 » français, par l'intermédiaire de M. le
 » comte d'Arnim, qu'elle interprétait
 » l'expression *originaires* comme s'ap-
 » pliquant à toute personne née dans les
 » territoires cédés.

La dépêche de M. le comte d'Arnim,
 envoyé extraordinaire d'Allemagne à Pa-
 ris, porte la date du 18 décembre 1871 ;
 elle est ainsi conçue :

« En réponse à la question que vous
 » m'avez fait l'honneur de m'adresser au
 » sujet des personnes que le Traité de
 » paix désigne comme *originaires* des
 » territoires cédés, je m'empresse de vous
 » informer que le Gouvernement impé-
 » rial considérera comme *originaires* de
 » l'Alsace-Lorraine *tous ceux qui sont*
 » *nés dans ces territoires.* »

M. le Ministre des Affaires étrangères
 a répondu dans les termes suivants, le 29
 du même mois, à la communication de
 M. le comte d'Arnim :

« Répondant aux questions que j'avais
 » eu l'honneur de vous adresser au sujet
 » de la définition du terme *originaires*
 » des territoires cédés, employés dans
 » les conventions entre la France et l'Al-
 » lemagne, vous voulez bien me faire sa-
 » voir que votre Gouvernement considé-
 » rera comme originaires de l'Alsace-
 » Lorraine *tous ceux qui sont nés dans*
 » *ces territoires.* Je m'empresse de vous
 » remercier de cette communication qui
 » est destinée à résoudre de nombreuses
 » difficultés pratiques, et d'où il résulte
 » que les individus qui ne sont pas natifs

» des territoires cédés ne seront pas as-
 » treints à faire une déclaration d'option
 » pour conserver leur nationalité fran-
 » çaise, *quoi qu'ils puissent être issus*
 » *de parents nés en Alsace-Lorraine*
 » *ou qu'ils résident eux-mêmes dans ce*
 » *pays.* »

Mineurs

Après avoir obtenu l'interprétation du
 mot *originaires*, nos plénipotentiaires,
 malgré les plus vives instances, n'ont pu
 réussir à faire insérer dans la Conven-
 tion une clause réservant aux mineurs le
 droit d'opter, à leur majorité, pour la na-
 tionalité de leur choix. Le Gouvernement
 allemand a toujours répondu qu'il n'y
 avait aucune distinction à établir entre
 les majeurs et les mineurs ; que les con-
 ditions et les délais établis par les traités
 étaient applicables à ces derniers ; mais
 ils ont ajouté que leurs déclarations se-
 raient valablement faites avec l'assistance
 de leurs représentants légaux.

Il sera peut-être utile de mettre notre
 loi en harmonie avec cette déclaration du
 Gouvernement allemand, et de conférer
 aux mineurs, par un texte spécial, le
 droit de faire acte de nationalité avec
 l'autorisation de leurs tuteurs ; *mais,*
dès à présent, leurs déclarations doi-
vent être reçues dans cette forme par
les autorités françaises.

Femmes mariées

Ces applications s'appliquent égale-
 ment aux femmes mariées. En principe,
 et d'après les articles 12 et 19 du Code
 civil, la femme suit la condition de son
 mari. C'est une question controversée
 que celle de savoir si le changement de
 nationalité du mari peut modifier la na-
 tionalité que le mariage a conférée à la
 femme. Aussi, pour éviter les difficultés
 qui pourraient se produire ultérieure-
 ment, en matière de succession notam-
 ment, la femme mariée, née en Alsace-
 Lorraine, qui voudra mettre sa nationa-
 lité à l'abri de toute contestation, devra
 faire, avec l'assistance de son mari, une
 déclaration d'option.

Il résulte de ce qui précède, que :

« Tous ceux qui sont nés dans les ter-
 » ritoires cédés, quels que soient leur
 » âge, leur sexe et leur domicile, sont te-
 » nus de faire une déclaration, s'ils en-
 » tendent conserver la qualité de Fran-
 » çais ; qu'à défaut de cette déclaration
 » dans les délais prescrits, ils seront
 » considérés comme Allemands : et, qu'au
 » contraire, tous ceux qui ne sont pas nés
 » dans ces territoires, n'ont aucune dé-
 » claration à faire et sont Français de
 » plein droit. »

Militaires

Il me reste, Monsieur le Préfet, pour
 compléter cette première partie de mes

instructions, à vous entretenir d'une disposition qui est spéciale aux militaires.

L'article 1^{er} du protocole de clôture de la Convention additionnelle de Francfort, porte ce qui suit :

« Tous les militaires et marins français » originaires des territoires cédés, actuellement sous les drapeaux et à » quelque titre qu'ils y servent, même » celui d'engagés volontaires ou de remplaçants, seront libérés en présentant » à l'autorité militaire compétente, leur » déclaration d'option pour la nationalité » allemande. Cette déclaration sera reçue en France, devant le maire de la » ville dans laquelle ils se trouvent en » garnison ou de passage, et des extraits » en seront notifiés au Gouvernement allemand, dans la forme prévue par le » dernier alinéa de l'article 1^{er} de la Convention additionnelle de ce jour. »

Il semblerait résulter de cette disposition que les Alsaciens-Lorrains appartenant à l'armée devraient, en l'absence d'une déclaration d'option pour la nationalité allemande, être considérés comme Français de plein droit.

Il n'en est pas ainsi. L'article 1^{er} du protocole de clôture, n'a pas eu d'autre but que de libérer immédiatement les militaires ou marins qui acceptent, dès à présent, la nationalité allemande. Il ne les affranchit en aucune façon de l'obligation de faire, comme les autres Alsaciens-Lorrains, une déclaration d'option en faveur de la nationalité française.

C'est ce qui a été formellement expliqué dans les conférences de Francfort.

2^e Forme de la déclaration

Je ne puis m'occuper ici des Alsaciens-Lorrains qui sont domiciliés dans les provinces cédées. Leurs déclarations d'option pour la nationalité française doivent être reçues par les autorités du lieu de leur domicile, c'est-à-dire par les autorités allemandes, qui sont seules compétentes, par suite, pour en déterminer les conditions.

Je ne parlerai pas non plus de ceux de nos compatriotes originaires d'Alsace-Lorraine qui sont établis à l'étranger. M. le Ministre des Affaires étrangères adressera, en ce qui les concerne, des instructions aux différents agents de son département.

Quant aux Alsaciens-Lorrains qui résident en France, le maire de leur résidence est, aux termes de la Convention, le seul fonctionnaire qui ait qualité pour recevoir leur déclaration, qui sera inscrite sur papier libre et ne devra donner lieu à aucuns frais.

Afin d'en simplifier autant que possible les formes et d'en rendre l'expédition plus rapide, j'ai pensé qu'il suffirait de

consigner cette déclaration sur des feuilles imprimées à l'avance, contenant une double formule dont vous trouverez ci-joint le modèle (n^o 2); l'un de ces doubles sera remis au déclarant, l'autre devra m'être transmis par votre intermédiaire.

Il a été convenu, en effet, avec mes collègues des Affaires étrangères et de l'Intérieur, que c'était au Ministère de la Justice que les déclarations devraient être centralisées pour assurer l'exécution de la disposition finale de l'article 1^{er} de la Convention du 11 décembre, aux termes de laquelle le Gouvernement français doit notifier au Gouvernement allemand les listes nominatives des déclarants.

Afin d'éviter une trop grande accumulation dans les bureaux de la Chancellerie, je vous prie de prescrire aux maires de votre département de vous adresser les déclarations aussitôt qu'ils les auront reçues : vous devrez leur en accuser réception immédiatement. Vous voudrez bien me les adresser à la fin de chaque semaine, en y joignant un état nominatif, rédigé en double exemplaire. L'un des doubles vous sera renvoyé, après vérification, pour vous tenir lieu d'accusé de réception. De cette manière, il sera facile de constater si toutes les déclarations sont parvenues à destination.

Enfin, j'ai décidé qu'elles seraient insérées par extrait au *Bulletin des Lois*, pour les mettre à l'abri de toute éventualité de destruction, et permettre aux intéressés de retrouver toujours facilement le titre de leur nationalité (1).

Le Garde des Sceaux: DUFAURE.

§ 2.

31 Décembre 1872. - Décret.

Vu la loi du 18 décembre 1872, aux termes de laquelle une somme égale aux versements volontaires effectués en vue de la libération du territoire et qui resteront acquis au Trésor, sera prélevée sur les crédits relatifs au paiement de l'indemnité de guerre, pour être employée à venir en aide aux Alsaciens et Lorrains qui conserveront la qualité de Français ;

Art. 1^{er}. — Les sommes déposées au Trésor en vue de la libération du territoire, qui, à la date du 31 janvier 1873, n'auront pas été réclamées par les parties versantes, demeureront acquises au Trésor, pour être affectées au soulagement des Alsaciens et Lorrains ayant conservé la qualité de Français, et les souscripteurs qui, à cette époque, n'auront pas adressé de demande de remboursement au Ministre des Finances à Paris, seront considérés comme ayant consenti à cette affectation.

(1) V. Instructions du Gouverneur général, *infra*, p. 28.

Le délai ci-dessus est prorogé au 31 mars pour les souscripteurs de l'Algérie et des territoires d'Europe, et au 30 juin 1873 pour les souscripteurs des colonies françaises et des autres pays étrangers.

Les demandes de remboursement faites en temps utile devront être régularisées ou complétées par la production des pièces justificatives exigées par les règlements, dans le mois qui suivra l'expiration des délais ci-dessus indiqués. Dans le cas contraire, elles seront considérées comme nulles et non avenues.

A. THIERS.

§ 3.

5 juillet 1872. — *Décret*

Art. 1^{er}. — Une déclaration ayant été signée entre la France et l'Allemagne, le 14 juin 1872, la dite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Bulletin des lois*.

Déclaration

Les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit :

Les actes de l'état-civil, les documents judiciaires et autres analogues délivrés en France et produits en Alsace-Lorraine, seront, à l'avenir, admis par les autorités compétentes des deux pays, lorsqu'ils auront été légalisés, soit par le président d'un tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant. Aucune autre légalisation ne sera exigée, hormis le cas où il y aurait lieu de mettre en doute l'authenticité des pièces produites.

Le présent arrangement est conclu pour une période de cinq années, à compter de ce jour ; mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé, si aucune des deux parties n'a notifié une intention contraire, trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

Fait double à Paris, le 14 juin 1872.

(L. S.) — Signé : RÉMUSAT.

(L. S.) — Signé : ARNIM.

§ 4.

8-10 novembre 1872. — *Décret qui approuve une déclaration signée entre la France et l'Allemagne le 4 nov. 1872. (Bull. des lois, n° 1523).*

Art. 1^{er}. — Une déclaration ayant été signée à Paris, le 4 novembre 1872, entre la France et l'empire d'Allemagne, la dite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel*.

Déclaration

Les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit :

Les expéditions des actes de l'état-civil demandées par les autorités françaises et

délivrées en Alsace-Lorraine, ou demandées par les autorités d'Alsace-Lorraine et délivrées en France, seront à l'avenir exemptées de tous frais de timbre.

Le présent arrangement est conclu pour une période de cinq ans à compter de ce jour, mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé, si aucune des deux parties n'a notifié une intention contraire trois mois avant l'expiration de ce terme.

Fait double à Paris, le 4 novembre 1872.

Signé : RÉMUSAT. — Signé : ARNIM.

§ 5.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE

Exécution du décret du 16 octobre 1871
(TITRE I^{er})

TITRE DE CONCESSION GRATUITE
AUX ALSACIENS-LORRAINS IMMIGRANTS

Nous, Préfet du département d

Agissant sous réserve d'approbation du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi du 21 juin 1871 qui a attribué aux immigrants alsaciens et lorrains cent mille hectares de terres en Algérie ;

Vu la loi du 15 septembre 1871 et le décret du 16 octobre suivant qui règlent les conditions de cette attribution ;

Vu le certificat constatant le dépôt au greffe du tribunal de 1^{re} instance d l'expédition de la déclaration que l a faite auprès de l'autorité municipale d

conformément aux dispositions de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, pour conserver la qualité de citoyen français ;

Attendu que l susnommé justifie avoir été admis par la commission créée par l'article 1^{er} de la loi du 15 septembre 1871 à bénéficier des dispositions de la dite loi ; qu' a souscrit l'engagement de cultiver, de mettre en valeur et d'habiter les terres qui font l'objet de la présente concession ;

Attendu que l requérant justifie qu' est demeuré en possession des ressources pécuniaires exigées par l'art. 1^{er} de la loi sus-visée ;

Déclarons concéder à titre gratuit à à partir de ce jour, et aux conditions ci-après, pour en jouir en toute propriété, les immeubles dont l'énumération suit :

DÉSIGNATION des lots	N° du plan	CONTENANCE	OBSERVATIONS

tel, au surplus, qu'ils sont désignés au plan ci-joint.

Cette concession est faite aux clauses et conditions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les lots sont concédés dans l'état où ils se trouvent avec leurs servitudes actives ou passives, sans garantie

de mesure, contenance ou valeur et sans qu'il puisse être respectivement exercé aucun recours quelle que soit la différence en plus ou en moins.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu de cultiver, de mettre en valeur et d'habiter les terres dont la concession lui est faite.

Art. 3. — Dans le cas où cesserait de résider sur sa concession, ou tout au moins dans le centre dont elle dépend, avant d'avoir cultivé et mis en valeur ses terres dans une mesure suffisante pour prouver la loyale exécution des obligations par souscrites, la déchéance encourue sera poursuivie par les voies de droit à la diligence de l'administration des domaines.

Art. 4. — Dès que l concessionnaire estimera être en mesure d'obtenir l'affranchissement de la clause résolutoire contenue dans l'article 2 du décret du 16 octobre 1871 et rappelée dans le précédent article, pourra requérir le Préfet de constater l'accomplissement des obligations par consenties.

Il lui sera donné récépissé de cette requête.

La dite constatation sera faite dans les trois mois qui suivront la requête par une commission composée du maire ou de l'administrateur de la commune, du recenseur de la circonscription et d'un agent du domaine.

Dans le cours de ces trois mois, et en tout état de cause à l'expiration de ce terme, le préfet saisira la commission départementale pour avoir son avis et déclarera, s'il y a lieu, l concessionnaire affranchi de toute clause résolutoire.

Art. 5. — Le présent titre ne confère pas la propriété des sources et cours d'eau existant sur le lot concédé ; le concessionnaire pourra seulement en obtenir la jouissance, conformément aux lois et règlements en vigueur ou qui interviendraient sur le régime des eaux en Algérie.

Art. 6. — Pendant trois ans à partir de ce jour, l concessionnaire sera affranchi de tous impôts qui pourraient être établis sur la propriété immobilière en Algérie.

Art. 7. — Le présent titre ainsi que l'arrêté d'affranchissement de la clause résolutoire seront enregistrés gratis et transcrits sans autres frais que ceux du timbre de la transcription et le salaire dû au Conservateur.

Fait double à

Le Préfet,

L concessionnaire
déclare accepter les
conditions ci-dessus
stipulées.

Approuvé :

Le Gouverneur général civil
de l'Algérie,

Enregistré gratis.

Instructions concernant ceux qui n'ont pas opté pour la nationalité française.

Alger, le 8 décembre 1873.

Monsieur le Préfet,

Mon attention a été dernièrement appelée sur ce fait, qu'un certain nombre des immigrants alsaciens ou lorrains, agréés par la commission Wolowski, n'avait pas opté pour la nationalité française, ce qui pouvait devenir une source de difficultés pour l'Administration algérienne.

J'ai cru, en conséquence, devoir soumettre la question à M. le Ministre de l'Intérieur, qui, par dépêche du 26 novembre dernier, n° 1942, me fait connaître que ses collègues, M. le Ministre des Affaires étrangères et M. le Garde des Sceaux, sont d'avis, comme lui, que l'article 18 du Code civil est applicable à tous les Alsaciens-Lorrains qui n'ont pas opté en temps utile, ou dont l'option n'est pas valable.

Je m'empresse de vous notifier cette solution, dont je vous prie de surveiller l'application à tous les immigrants installés par vous et qui se trouveront dans le cas spécial indiqué plus haut.

L'article 18 du Code dispose que tout Français qui aura perdu sa nationalité de Français pourra toujours la recouvrer en rentrant en France, et en déclarant qu'il veut s'y fixer et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

Je vous prie en conséquence, et conformément aux instructions de M. le Garde des Sceaux, de lui faire adresser par chaque intéressé une demande *ad hoc*, sur papier timbré, dont vous assurerez la transmission, en l'accompagnant des renseignements que vous croirez devoir fournir sur la moralité, les antécédents des pétitionnaires, leur situation de famille et la question de savoir s'il y a lieu de leur faire remise partielle ou totale des droits de sceaux (174 fr. 25).

Vous ne leur laisserez pas ignorer, du reste, que la loi allemande répute déserteurs, et punit comme tels, les jeunes gens qui s'expatrient sans avoir régularisé leur situation par un certificat d'émigration ; ils s'exposeraient donc à des conséquences fort graves en faisant acte de présence sur le sol allemand, conséquences auxquelles leur réintégration dans la qualité de Français ne pourrait les soustraire.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire exécuter le plus tôt possible les présentes instructions.

G^{al} CHANZY.

V. CASIER JUDICIAIRE ; COLONISATION ; ENREGISTREMENT ; LÉGALISATION.